

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-056	R-3996-2016	15 mai 2018
Phase 2		

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande d'ordonnance de RTA relative aux réponses données par le Coordonnateur à la demande de renseignements de RTA et au calendrier d'examen

Demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec

Intervenants :

**Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL-EBM);
Rio Tinto Alcan inc. (RTA).**

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2016, Hydro-Québec soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes dans le cadre du dossier mentionné en titre :

« *ACCUEILLIR la présente demande;*

DÉSIGNER la direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec [le Coordonnateur] conformément à l'article 85.5 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

APPROUVER le processus de consultation relatif aux normes de fiabilité dans le cadre d'un dossier continu, tel que décrit à l'annexe de la pièce HQCMÉ-1, Document 1 »¹.

[2] Le 30 janvier 2017, par sa décision D-2017-005², la Régie décide de procéder à l'examen de la demande de désignation du Coordonnateur dans une première phase (la Phase 1) et de créer une seconde phase dont les enjeux spécifiques à traiter et la procédure d'examen seront précisés à une date ultérieure (la Phase 2).

[3] Le 22 mars 2017, par sa décision D-2017-033, la Régie désigne provisoirement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (la DPCMÉER) dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) et réserve sa décision finale sur la demande de modification de la désignation du Coordonnateur au terme de la Phase 2³.

[4] Le 12 juillet 2017, par sa décision D-2017-077⁴, la Régie précise l'objet de la Phase 2 et fixe son calendrier de traitement, dont la période du 6 au 9 février 2018 prévue pour la tenue de l'audience.

¹ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

² Décision [D-2017-005](#), p. 8.

³ Décision [D-2017-033](#), p. 8.

⁴ Décision [D-2017-077](#), p. 7 et 8, par. 20 et 26.

[5] Dans cette même décision, la Régie publie sur son site internet l'*avis aux personnes intéressées*, joint en annexe à la décision, invitant les personnes intéressées à la Phase 2 à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 13 octobre 2017 (l'Avis). Elle demande au Coordonnateur de publier l'Avis sur son site internet et de le transmettre, au plus tard le 21 juillet 2017, aux entités inscrites au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) en vigueur, ce que le Coordonnateur fait le jour suivant la décision⁵.

[6] Le 13 octobre 2017, ÉLL et EBM déposent conjointement une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation. Le même jour, RTA dépose également une demande d'intervention et un budget de participation.

[7] Le 8 décembre 2017, la Régie reporte à une date ultérieure l'audience prévue en février 2018, en raison de l'indisponibilité du Coordonnateur.

[8] Le 8 février 2018, par sa décision D-2018-012⁶, la Régie accorde le statut d'intervenant à ÉLL-EBM et RTA, identifie les enjeux de la Phase 2 et révisé le calendrier de son traitement, lequel prévoit désormais la tenue de l'audience les 30 et 31 mai et 1^{er} juin 2018.

[9] Le 6 avril 2018, la Régie et les intervenants soumettent leurs demandes de renseignements (DDR) n^{os} 1, auxquelles le Coordonnateur répond le 25 avril suivant.

[10] Le 30 avril 2018, RTA dépose à la Régie les demandes suivantes (les Demandes de RTA) :

- « 1. D'ordonner que le Coordonnateur réponde de manière complète et précise aux questions 1 et 3 de la DDR de RTA;
2. D'accorder au Coordonnateur un délai suffisant pour colliger toutes les informations demandées aux questions 1 et 3 de la DDR de RTA;
3. De suspendre l'échéancier procédural jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de la présente demande de RTA et de fixer un nouvel échéancier

⁵ Décision [D-2017-077](#), p. 9, dispositif.

⁶ Décision [D-2018-012](#), p. 10 à 12, par. 34, 41 et 42.

procédural dans le cadre de cette décision pour la transmission des réponses à la DDR de RTA par le Coordonnateur, la communication de la preuve par les intervenants et la tenue de l'audience »⁷.

[11] Le 3 mai 2018, le Coordonnateur soumet ses commentaires sur les Demandes de RTA⁸.

[12] La présente décision porte sur les Demandes de RTA ainsi que sur le calendrier d'examen de la Phase 2 du présent dossier.

2. DEMANDES DE RTA

[13] Les Demandes de RTA portent sur les réponses du Coordonnateur aux questions 1 et 3 de sa DDR n° 1.

[14] La question 1 traite de la nature, de la classification et du traitement des « informations confidentielles » reçues et transmises par chacune des fonctions suivantes :

- *Coordonnateur de la fiabilité (RC);*
- *Responsable de l'équilibrage (BA);*
- *Exploitant de réseau de transport (TOP);*
- *Responsable des échanges (IA);*
- *Exploitant d'installation de production (GOP);*
- *Distributeur (DP).*

[15] La question 3 porte sur les mouvements de personnel d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) pour les deux cas de figure suivants :

- sous l'autorité exclusive des fonctions précitées;

⁷ Pièce [C-RTA-0011](#), p. 3.

⁸ Pièce [B-0027](#).

- à la fois sous l'autorité des fonctions précitées et (i) d'une direction autre que HQCMÉ ou (ii) d'une autre société.

Position de RTA

[16] À l'égard des réponses du Coordonnateur à ces questions, RTA soumet ce qui suit dans sa demande du 30 avril 2018 :

« RTA constate qu'à bien des égards et plus particulièrement quant aux réponses aux questions 1 et 3, le Coordonnateur n'a pas fourni les informations précises demandées à la DDR de RTA et refuse d'y donner suite en invoquant des arguments que la Régie devrait rejeter compte tenu de l'importance et des paramètres très étendus de l'examen que la Régie entend faire dans le cadre de cette Phase 2 du présent dossier »⁹.

[17] L'intervenante allègue que les informations demandées au tableau A de sa DDR n° 1 relatives au flux d'information au sein d'Hydro-Québec s'inscrivent au cœur même du présent dossier et de l'exercice de fond prévu au paragraphe 37 de la décision D-2018-012. Elle estime qu'autant le Coordonnateur qu'HQT doivent faire preuve d'une plus grande transparence afin de permettre à la Régie de tirer les constats et conclusions nécessaires au terme de son examen.

[18] RTA est d'avis que pour être en mesure de soumettre des commentaires objectifs et des représentations pertinentes pour les fins recherchées par la Régie, elle ne peut se satisfaire de réponses qui sont davantage de nature générale et théorique et qui reposent plutôt sur des principes et des processus relatifs à l'application de codes de conduite, comme le fait le Coordonnateur dans ses réponses.

[19] Elle conclut que l'information recherchée permettra, entre autres, de :

- compléter la preuve du dossier en s'appuyant sur une assise factuelle plus transparente;
- assurer un processus efficace lors de l'audience;
- soulever des critiques objectives à l'égard de la nouvelle DPCMÉER;

⁹ Pièce [C-RTA-0011](#), p. 2.

- tirer les constats nécessaires quant au maintien du Coordonnateur au sein d'HQT;
- proposer des modifications ou améliorations au modèle de la fiabilité¹⁰.

Position du Coordonnateur

[20] Dans ses commentaires, le Coordonnateur soutient que le présent dossier comprend l'examen d'enjeux autres que ceux soulevés par RTA, liés à sa désignation en tant que Coordonnateur. Il rappelle que les enjeux soulevés par la Régie lors de cette désignation sont, notamment, mais sans s'y limiter, l'indépendance du Coordonnateur dans ses activités opérationnelles et normatives, le modèle actuel et le niveau de fiabilité recherché ainsi que le traitement de la demande d'établissement d'un dossier continu.

[21] En lien avec la question 1 de la DDR n° 1 de RTA, le Coordonnateur s'exprime en ces termes :

« Avec égards, le Coordonnateur est d'avis que la réponse à la question n° 1 est complète et fournit les informations adéquates à la question générale formulée par l'entité RTA. De plus, le niveau de détail des renseignements demandé comprend des informations relatives à d'autres entités visées que RTA. L'entité RTA a fait le choix de poser une question très large au Coordonnateur. Celui-ci y a répondu de façon complète et adéquate »¹¹.

[22] Quant à la question 3, il réitère qu'elle requiert un travail qui nécessiterait au minimum un délai de quatre à six mois, en raison, entre autres, du nombre d'employés visés par cette demande, soit environ 600 dans la seule direction principale - contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau.

[23] Enfin, le Coordonnateur recommande de ne pas suspendre le calendrier fixé par la Régie et de maintenir l'audience prévue du 30 mai au 1^{er} juin 2018. En maintenant l'audience comme prévue, la Régie permettrait aux intervenants de faire part de leurs préoccupations relatives à la désignation du Coordonnateur et de débattre des enjeux au dossier. Elle serait alors en mesure de décider, s'il y a lieu, de donner suite aux préoccupations de RTA en lien avec les réponses fournies à sa DDR n° 1.

¹⁰ Pièce [C-RTA-0011](#), p. 3.

¹¹ Pièce [B-0027](#).

Opinion de la Régie

[24] La Régie retient que les informations demandées aux questions 1 et 3 de la DDR n° 1 de RTA permettront, entre autres, de dresser un portrait réaliste du flux des informations et du personnel au sein des différentes unités et directions d'Hydro-Québec.

[25] La Régie constate que la DDR en cause, produite par RTA, est en lien avec la protection des informations confidentielles qu'une entité est sujette à devoir transmettre au Coordonnateur, dans ses diverses fonctions, en vertu des exigences d'une norme de fiabilité en vigueur.

[26] La Régie est d'avis que cet enjeu, soulevé notamment par RTA, est d'intérêt général et pertinent pour toutes les entités visées par les normes de fiabilité. En effet, ces entités peuvent, à un moment, être sujettes à devoir transmettre des informations confidentielles, à des fins de fiabilité, au Coordonnateur.

[27] Par ailleurs, la Régie constate que, depuis le dossier R-3699-2009, cet enjeu est récurrent dans la majorité des dossiers d'adoption de normes. De fait, il contribue à ralentir l'adoption, au Québec, des normes de fiabilité en vigueur en Amérique du Nord.

[28] Elle constate également que cet enjeu a amené le Coordonnateur à prévoir des dispositions particulières aux fins de l'application de certaines normes, eu égard aux informations relatives aux charges et à la production des producteurs à vocation industrielle. Il a également amené la Régie à trancher quant à la pertinence d'obliger RTA à transmettre au Coordonnateur, à des fins de fiabilité, certaines informations qu'elle considère confidentielles.

[29] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il est opportun et souhaitable d'examiner cet enjeu en profondeur. Elle considère donc que les réponses aux questions 1 et 3 demandées par RTA dans sa DDR n° 1 lui seront utiles, avec les précisions suivantes.

[30] Compte tenu du fait que le Coordonnateur allègue que 200 mouvements de personnel ont eu lieu en 2017¹², **la Régie est d'avis que des historiques depuis 2016, incluant l'année 2016, représentent un échantillonnage raisonnable et suffisant aux fins de l'examen de l'enjeu en cause.**

[31] De plus, la Régie note que RTA souhaiterait recevoir l'information relative au nom des personnes faisant l'objet de mouvements de personnel. **La Régie est d'avis que l'identification nominative du personnel faisant l'objet des historiques demandés est inutile et inappropriée. Une identification anonyme pourrait toutefois s'avérer utile dans certains cas de mouvements multiples durant la période ciblée.**

[32] Enfin, la Régie note que RTA demande que le Coordonnateur fournisse les formules de compensation et bonification associées aux mouvements de personnel. **La Régie est d'avis que ces informations ne sont pas utiles aux fins de l'examen de l'enjeu en cause.**

[33] **En conséquence, la Régie est d'avis, avec les réserves exposées ci-dessus, que le niveau de détail demandé par RTA est pertinent et demande au Coordonnateur d'y répondre de façon complète.**

[34] À cet égard, la Régie note que le Coordonnateur rappelle que la fonction IA ne fait plus partie des fonctions visées par les normes de fiabilité¹³.

[35] **La Régie considère qu'en autant que l'activité demeure réalisée par le personnel sous l'autorité de la DPCMÉER, les réponses aux questions 1 et 3, en lien avec la fonction IA, demeurent pertinentes au présent dossier. Elle demande que cette fonction soit comprise dans les réponses du Coordonnateur aux questions 1 et 3.**

[36] La Régie note également que le Coordonnateur, dans son estimation des efforts requis pour satisfaire à la question 3, a tenu compte seulement de la DPCMÉER¹⁴.

¹² Pièce [B-0027](#), p. 2.

¹³ Pièce [B-0019](#), p. 4, R1, lignes 35 et 36.

¹⁴ Pièce [B-0027](#), p. 2.

[37] **La Régie est d’avis que les historiques demandés ciblent toutes les directions d’Hydro-Québec, dont le personnel qui effectue des tâches reliées au rôle du Coordonnateur (le Personnel). De ce fait, le Personnel est assujéti au *Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité au Québec* et la Régie demande que le Personnel des directions autres que la DPCMÉER au sein d’Hydro-Québec soit, le cas échéant, inclus aux historiques, tel que demandé par RTA à la question 3 de sa DDR n° 1.**

[38] **Dans ces circonstances, la Régie ordonne au Coordonnateur de répondre, dans un délai de trois mois, aux questions 1 et 3 de la DDR n° 1 de RTA, en tenant compte des prescriptions qu’elle apporte dans la présente décision.**

3. CALENDRIER D’EXAMEN DE LA PHASE 2

[39] La Régie convient que les enjeux au dossier pourraient être traités séquentiellement. Toutefois, elle souhaite traiter en bloc la désignation du Coordonnateur, qui est l’enjeu principal au dossier, et sa vision quant au modèle actuel et quant au niveau de fiabilité recherché, ainsi qu’au niveau du traitement réglementaire des dossiers d’adoption de normes et de modification au *glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* et d’approbation du Registre sous la forme d’un dossier continu.

[40] Par conséquent, la Régie révisé le calendrier de traitement du présent dossier comme suit :

CALENDRIER D’EXAMEN DE LA PHASE 2

Le 15 août 2018, à 12 h	Dépôt des compléments de réponses du Coordonnateur à la DDR n° 1 de RTA
Le 6 septembre 2018, à 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants
Les 24, 25 et 26 octobre 2018	Période réservée pour l’audience

[41] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement les demandes de RTA;

ORDONNE au Coordonnateur de déposer, **au plus tard le 15 août 2018 à 12 h**, ses compléments de réponses à la DDR n° 1 de RTA, conformément aux prescriptions de la présente décision;

RÉVISE le calendrier d'examen conformément aux dispositions prévues à la section 3 de la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur

Représentants :

**Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL-EBM)
représenté par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^{es} Catherine Dagenais et
Pierre D. Grenier.**